



Validé par CNS du 15 février 2023	OS 2.2 : Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits	Priorité 2
Version 3 – octobre 2024		FEAMPA
Gestion nationale		Programme national 2021-2027

Objectif spécifique 2.2 : Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits

Type d'action : Actions collectives, communication, médiation, animation de filière

Table des matières

Type d'action : Actions collectives, communication, médiation, animation de filière.....	1
1. Références réglementaires.....	1
2. Types d'actions.....	2
a. Objectif spécifique.....	2
b. Types d'actions.....	2
3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations.....	2
4. Critères de sélection	3
5. Modalités de financement	4
a. Modalités générales	4
b. Intensité d'aide publique.....	4
6. Indicateurs.....	5
7. Pilotage de l'objectif spécifique	5

1. Références réglementaires

Article 26.1 du règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le FEAMPA :

« Le soutien relevant du présent chapitre couvre les interventions qui contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en poursuivant les objectifs spécifiques suivants :

a) la promotion des activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental ;

b) la promotion de la commercialisation, de la qualité et de la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits. »

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique

Priorité 2: «encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union» :

OS 2.2: Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits

b. Types d'actions

Actions collectives, communication, médiation, animation de filière :

- Investissement dans des activités de marketing pour soutenir le développement des affaires ;
- Campagnes de communication et de promotion: (liste non exhaustive) pour les produits labellisés ou certifiés, innovant en matière d'impact environnemental ou de bien-être animal, d'information au consommateur, pour les produits de l'aquaculture, de la pêche insuffisamment valorisés ou de la petite pêche côtière, pour leur qualité nutritionnelle et sanitaire, pour les marques collectives, promotion de métiers ;
- Appui aux démarches de labellisation, certification, normalisation, stratégie de marque collective, ventes promotionnelles ;
- Valorisation de la pêche à pied et des produits issus de ce mode de pêche ;
- Appui aux professionnels pour des opérations de normalisation au niveau français (AFNOR), européen (CEN) ou international (ISO) ;
- Partage de connaissance : dont les échanges de connaissance ou de bonnes pratiques dans le cadre de réunions, séminaires ou de plateforme digitale...
- Formation ;
- Services de conseil (opérations en lien avec la fourniture d'un conseil technique, économique ou stratégique spécialisé) et accompagnement des entreprises.

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

Les bénéficiaires éligibles sont notamment les suivants :

- Les organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, interprofessions reconnue par l'OCM ;
- Les concédants et concessionnaires de halles à marée ;

- Les organismes professionnels ou groupements représentant les secteurs de la transformation ou de la commercialisation ainsi que, s’agissant de l’aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce, de la production ;
- FranceAgriMer, pour la pêche dans le cadre d’une réflexion interprofessionnelle, ou, s’agissant de l’aquaculture, à la demande d’une structure professionnelle ;
- Les régions, à la demande d’au moins deux maillons de la filière ou, s’agissant de l’aquaculture, d’une structure professionnelle ;
- Le comité national ou les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Les structures interprofessionnelles dont les statuts garantissent la participation à la gouvernance des différents maillons de la filière.

Eligibilité géographique : France métropolitaine et régions ultrapériphériques.

Les opérations éligibles sont les suivantes :

Opérations intéressant plusieurs maillons de la filière pêche et/ou aquaculture et couvrant géographiquement au moins deux régions, présentées par un bénéficiaire unique, ou menée par une structure de niveau national ou supranational représentant plusieurs maillons et couvrant géographiquement plusieurs régions.

Les interventions et les investissements matériels et immatériels qui leurs sont liés devront s’inscrire dans un des **six** domaines d’intervention suivants :

- prévision des apports ;
- modernisation des modalités de première vente ;
- meilleure connaissance et anticipation des attentes de l’aval (en vue de l’adaptation de l’offre à la demande) ;
- analyse du fonctionnement de la filière et de ses verrous ;
- promotion de produits de la pêche ou de l’aquaculture frais ou transformés et promotion des métiers de la pêche (la promotion des métiers de l’aquaculture se fera sur l’OS2.1 dans les conditions de la fiche critère de sélection 6)
- **conception, à la mise au point, au suivi, à l’évaluation et à la gestion des systèmes de répartition des possibilités de pêche**

4. Critères de sélection

La sélection des projets s’appuiera sur les critères de sélection suivants :

- Organisation et faisabilité du projet
- Qualité scientifique et/ou technique du projet
- Qualité du porteur de projet et du partenariat, le cas échéant
- Dimension collective du projet
- Impacts économiques et sanitaires sur les filières, le développement des marchés et la résilience et la compétitivité des entreprises
- Impacts sur l’emploi

- Dimension environnementale du projet (Critère rédhibitoire pour les campagnes de communication, cf précision ci-dessous) :

« Les campagnes de communication en faveur de produits de la pêche maritime devront porter sur des espèces dont le renouvellement est assuré.

Les produits doivent être issus de stocks pêchés par des navires appartenant à des segments à l'équilibre (équilibre entre la capacité de la flotte et les ressources disponibles) en application de l'article 22§2 du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. Dans le cas contraire, ils ne sont pas considérés comme durables et ne peuvent pas faire l'objet de campagnes de communication ou de promotion. »

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation qui sera fournie à l'ouverture du guichet réglementé et / ou des appels à projets.

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement immatériel et matériel (ex : achat de logiciels) dont prestations de service (études, expertise, etc.) : sur une base réelle ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire basé sur les données réelles du bénéficiaire, pouvant comprendre les frais liés au montage du projet ;
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération.
- Frais de mission (hébergement, restauration, déplacement) : 6,3 % des frais de personnel directement liés à l'opération - les billets d'avion entre la métropole et les RUP et la Corse ou vers l'international sont remboursés au coût réel en complément du financement à taux forfaitaire.

Les investissements matériels ne sont pas éligibles pour la partie études de marchés.

b. Intensité d'aide publique

- Règle générale : 50 % du montant des dépenses totales éligibles.
- 80 % des dépenses totales éligibles si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, ou si l'opération est située dans les RUP
- 80 % des dépenses totales éligibles si le projet satisfait l'ensemble des conditions suivantes :
 - intérêt collectif ;
 - bénéficiaire collectif ;
 - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local ; pour prétendre à l'éligibilité de ce taux de financement, le bénéficiaire apportera la preuve du caractère innovant de l'opération ;

- 75% des dépenses totales éligibles pour les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'organisation commune des marchés;
- 60% des dépenses totales éligibles pour les opérations mises en œuvre par une organisation de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs.

c. Taux de contribution

Le taux de contribution du FEAMPA est fixé à 70% des dépenses publiques éligibles.

6. Indicateurs

Indicateur	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur Cible (2029)
Ensemble de données et conseils mis à disposition	0	2021	59

7. Pilotage de l'objectif spécifique

Le pilotage est confié au Bureau de l'économie des pêches et au Bureau de l'aquaculture.